

Annexe II

PROJET D'ACCORD RÉVISÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA CHINE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HCFC CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

[Les mises à jour sont indiquées en caractères gras afin d'en faciliter la consultation]

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Chine (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 11 772 tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2020, **5 063,5 tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2025 et 4 513,5 tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2026**, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal, incluant l'élimination totale de HCFC dans les secteurs de la mousse de polystyrène extrudée (XPS), de la mousse de polyuréthane (PU), et des solvants d'ici à 2026, ~~en notant que la cible nationale de consommation de HCFC, ainsi que les cibles établies pour le secteur de la réfrigération et de la climatisation industrielles et commerciales (ICR) et le secteur de la fabrication de climatiseurs individuels, de thermopompes et de chauffe-eau (HPWH) (RAC) pour la période de 2021 à 2026, seraient déterminées à la soumission de la troisième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH).~~

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3, 4.5.3, et 4.6.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du PGEH approuvé (le « Plan ») et ses plans sectoriels. Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins douze semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les

années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord ;

- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
- c) Le Pays a soumis, pour les plans sectoriels dont les activités incluent la reconversion de la capacité de fabrication, un rapport de vérification indépendante d'un échantillon aléatoire composé d'au moins cinq pour cent des chaînes de fabrication qui ont achevé leur reconversion durant l'année à vérifier, étant entendu que la consommation combinée totale de HCFC de l'échantillon aléatoire de chaînes de fabrication représente au moins dix pour cent de la **consommation éliminée sur les chaînes de production reconverties avec l'assistance du Fonds multilatéral pour le secteur durant l'année en question** ;
- d) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était supérieur à 20 pour cent ; et
- e) Le Pays a soumis un plan de mise en œuvre de la tranche, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile, jusqu'à et incluant l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord, et il continuera à maintenir et à exploiter un système de surveillance de la consommation dans les différents secteurs afin d'assurer la conformité aux limites de consommation sectorielles indiquées dans les lignes 1.3.1, 1.3.2, 1.3.3, 1.3.4 et 1.3.5 de l'Appendice 2-A. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice. Cette surveillance fera aussi l'objet de vérification indépendante, comme il est indiqué dans l'alinéa 5(c) ci-dessus.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides de la consommation des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5(e) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre au moins douze semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;

- ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre actuel approuvé de la tranche, ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 20 % du coût total de la dernière tranche approuvée, ou 2,5 millions \$US, si ce dernier montant est moins élevé ; et
 - v) Les changements de technologie de remplacement déjà sélectionnées, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les incidences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu au présent Accord ;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan approuvé de mise en œuvre de la tranche, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport suivant de mise en œuvre de la tranche ;
 - c) Toute entreprise à reconverter à une technologie sans HCFC incluse dans le plan, déclarée non admissible en vertu des politiques du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers ou qu'elle a entrepris ses activités après la date limite du 21 septembre 2007) ne recevra pas d'assistance financière. Cette information sera communiquée dans le cadre du plan de mise en œuvre de la tranche ;
 - d) Le pays s'engage à examiner la possibilité d'avoir recours à des formules prémélangées contenant des agents de gonflage à faible potentiel de réchauffement du globe (PRG) plutôt que des formules mélangées par les entreprises mêmes, pour les entreprises de mousses couvertes en vertu du Plan, si cela est techniquement viable, économiquement faisable et acceptable pour ces entreprises ;
 - e) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et la sécurité : à surveiller la disponibilité sur le marché des substances et technologies de remplacement qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des réglementations, des normes, des mesures d'incitation, et des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du PGEH sur le climat, selon qu'il convient, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches ;
 - f) Tous fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération

8. L'exécution des activités prévues dans le Pan pour le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir durant la mise en œuvre du projet ; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et/ou les agences d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes relatives au secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et agences d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a accepté d'être l'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »); le PNUD, l'ONUDI, le PNUE et la Banque mondiale sont convenus d'agir en qualité d'agences d'exécution principales dans leurs secteurs (« Agences principales de secteur ») sous la gouverne générale de l'Agence principale **pour les secteurs de la réfrigération et la climatisation industrielles et commerciales et des solvants, de la mousse de polystyrène extrudé, de la fabrication des climatiseurs de pièce et des pompes à chaleur et chauffe-eau, de l'entretien de l'équipement de réfrigération** et de la RAC, **le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération** et le programme **national de facilitation**, et le secteur des mousses PU, respectivement; et le Gouvernement de l'Allemagne, **le Gouvernement de l'Autriche**, le Gouvernement de l'Italie et le Gouvernement du Japon sont convenus d'agir en qualité d'agences d'exécution de coopération (les « Agences de coopération ») sous la houlette des Agences principales de secteur et de l'Agence principale, pour les activités du Pays menées en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations qui pourraient être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale, des Agences principales de secteur, et/ou des Agences de coopération.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités menées dans le cadre du présent Accord, incluant sans s'y limiter la vérification indépendante indiquée à l'alinéa 5 b). Les rôles de l'Agence principale, des Agences principales de secteur et des Agences de coopération sont décrits respectivement dans les Appendices 6-A, 6-B et 6-D. Le Comité exécutif est convenu, en principe, de verser à l'Agence principale, à l'Agence principale de secteur et aux Agences de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.1.2, 2.2.2, 2.2.4, 2.3.2, 2.4.2, 2.4.4, **2.4.6**, 2.5.2, 2.5.4, 2.5.6 et 2.6.2 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour une raison quelconque, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 et, à compter de 2019, aux lignes 1.3.1, 1.3.2, 1.3.3, 1.3.4 ou 1.3.5 de l'Appendice 2-A ou s'il ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le pays ne sera pas pénalisé en double par l'imposition d'une pénalité globale et relative au secteur. À la discrétion du Comité exécutif, le financement sera rétabli selon un calendrier de financement révisé déterminé par le Comité exécutif, une fois que le Pays aura démontré qu'il s'est conformé à toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra

des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet dans le secteur de la consommation ou de toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale, des Agences principales de secteur et de Agences de coopération afin de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale, aux Agences principales de secteur et aux Agences de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité au présent Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de 2027. L'achèvement de chaque plan sectoriel aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation maximale totale autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si, à ce moment, il restait des activités non achevées, prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions ultérieures conformément à l'alinéa 5 e) et au paragraphe 7, l'achèvement du Plan ou du plan sectoriel serait reporté à la fin de l'année qui suit la mise en œuvre des activités restantes à l'approbation du Comité exécutif. Les exigences de compte rendu selon les alinéas 1 a) à 1 f) de l'Appendice 4-A resteront applicables jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions énoncées dans le présent Accord sont mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

17. Cet accord révisé remplace l'accord convenu entre le gouvernement de la Chine et le Comité exécutif à la 79^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	11,495.31
HCFC-123	C	I	10.13
HCFC-124	C	I	3.07
HCFC-141b	C	I	5,885.18
HCFC-142b	C	I	1,470.53
HCFC-225	C	I	1.22
Total	C	I	18,865.44

APPENDICE 2-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Rubrique	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Total
Objectifs de consommation													
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C au Protocole de Montréal (tonnes PAO)	17.342,1	17.342,1	17.342,1	17.342,1	12.524,9	12.524,9	12.524,9	12.524,9	12.524,9	6.262,4	6.262,4	n/a
1.2	Consommation maximale totale autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	16.978,9	16.978,9	15.048,1	15.048,1	11.772,0	11.772,0	11.772,0	8.618,0	8.618,0	5.063,5	4.513,5	n/a
1.3.1	Consommation maximale autorisée des substances du groupe I de l'annexe C dans le secteur ICR (tonnes PAO)	2.162,5	2.162,5	2.042,4	2.042,4	1.609,9	1.609,9	1.609,9	1.369,6	1.369,6	780,9	780,9	n/a
1.3.2	Consommation maximale autorisée des substances du groupe I de l'annexe C dans le secteur des mousses XPS (tonnes PAO)	2.286,0	2.286,0	2.032,0	2.032,0	1.397,0	1.397,0	1.397,0	762,0	762,0	165,0	0,0	n/a
1.3.3	Consommation maximale autorisée des substances du groupe I de l'annexe C dans le secteur des mousses PU (tonnes PAO)	4.449,6	4.449,6	3.774,5	3.774,5	2.965,7	2.965,7	2.965,7	1.078,4	1.078,4	330,0	0,0	n/a

Ligne	Rubrique	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Total
1.3.4	Consommation maximale autorisée des substances du groupe I de l'annexe C dans le secteur RAC (tonnes PAO)	3.697,7	3.697,7	2.876,0	2.876,0	2.259,7	2.259,7	2.259,7	1.614,1	1.614,1	1.232,6	1.232,6	n/a
1.3.5	Consommation maximale autorisée des substances du groupe I de l'annexe C dans le secteur des solvants	455,2	455,2	395,4	395,4	321,2	321,2	321,2	148,3	148,3	55,0	0,0	n/a
Financement du plan sectoriel de réfrigération et de climatisation (ICR) industrielle et commerciale													
2.1.1	Sector Lead IA (UNDP) agreed funding (US \$)	13.368.756	20.000.000	0	0	2.095.775	9.000.000	0	8.000.000	0	7.559.464	8.134.246	68.158.241
2.1.2	Support costs for UNDP (US \$)	935.813	1.400.000	0	0	146.704	630.000	0	560.000	0	529.162	569.397	4.771.076
Financement du plan du secteur des mousses de polystyrène extrudées (XPS)													
2.2.1	Financement convenu pour l'Agence principale de secteur (ONUDI) (\$US)	7.514.867	8.732.614	0	0	9.890.431	4.400.000	2.000.000	3.000.000	1.000.000	4.000.000	3.534.654	44.072.566
2.2.2	Coûts d'appui pour l'ONUDI (\$US)	526.041	611.283	0	0	692.330	308.000	140.000	210.000	70.000	280.000	247.426	3.085.080
2.2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (Allemagne) (\$US)	-	267.386	0	0	0	600.000	0	0	0	0	0	867.386
2.2.4	Coûts d'appui pour l'Allemagne (\$US)	-	31.877	-	0	0	73.535	0	0	0	0	0	105.412
Financement du plan du secteur des mousses de polyuréthane (PU)													

Ligne	Rubrique	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Total
2.3.1	Financement convenu pour l'Agence principale de secteur (Banque mondiale) (\$US)	7.045.027	0	0	0	2.067.012	4.000.000	0	5.000.000	1.000.000	5.000.000	4.200.000	28.312.039
2.3.2	Coûts d'appui pour la Banque mondiale (\$US)	493.152	0	0	0	144.691	280.000	0	350.000	70.000	350.000	294.000	1.981.843
Financement du plan du secteur des climatiseurs individuels (RAC)													
2.4.1	Financement convenu pour l'Agence principale de secteur (ONUDI) (\$US)	14.671.089	16.000.000	0	0	0	4.150.000	0	6.300.000	0	8.717.105	8.613.995	58.452.189
2.4.2	Coûts d'appui pour UNIDO (\$US)	1.026.976	1.120.000	0	0	0	290.500	0	441.000	0	610.197	602.980	4.091.653
2.4.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (Italie) (\$US)	891.892	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	891.892
2.4.4	Coûts d'appui pour l'Italie (\$US)	108.108	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	108.108
2.4.5	Financement convenu pour l'Agence de coopération de secteur (Autriche) (\$US)	-	0	0	0	0	350.000	-	700.000	0	0	0	1.050.000
2.4.6	Coûts d'appui pour l'Autriche (\$US)	-	0	0	0	0	41.833	-	83.667	0	0	0	125.500
Financement du plan du secteur de l'entretien, incluant le programme d'habilitation													
2.5.1	Financement convenu pour l'Agence principale de secteur (PNUE) (\$US)	3.299.132	2.570.000	0	1.000.000	0	1.160.000	1.780.000	2.000.000	3.000.000	1.200.000	2.517.105	18.526.237
2.5.2	Coûts d'appui pour PNUE (\$US)	364.651	284.061	0	120.000	0	127.291	195.325	219.467	329.200	131.680	276.211	2.047.886

Ligne	Rubrique	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Total
2.5.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (Allemagne) (\$US)	300.000	0	0	0	0	600.000	220.000	0	0	0	0	1.120.000
2.5.4	Coûts d'appui pour l'Allemagne (\$US)	36.000	0	0	0	0	71.122	26.078	0	0	0	0	133.200
2.5.5	Financement convenu pour l'Agence de coopération (Japon) (\$US)	80.000	80.000	0	0	0	240.000	0	0	0	0	0	400.000
2.5.6	Coûts d'appui le Japon (\$US)	10.400	10.400	0	0	0	31.200	0	0	0	0	0	52.000
Financement du plan du secteur des solvants													
2.6.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUD) (\$US)	2.821.937	3.777.190	0	0	12.946.782	2.500.000	1.000.000	2.000.000	0	523.431	0	25.569.340
2.6.2	Coûts d'appui pour le PNUD (\$US)	197.536	264.403	0	0	906.275	175.000	70.000	140.000	0	36.640	0	1.789.854
Financement global													
3.1	Total du financement convenu (\$US)	49.992.700	51.427.190	0	1.000.000	27.000.000	27.000.000	5.000.000	27.000.000	5.000.000	27.000.000	27.000.000	247.419.890
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	3.698.677	3.722.024	0	120.000	1.890.000	2.028.482	431.404	2.004.134	469.200	1.937.680	1.990.013	18.291.614
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	53.691.377	55.149.214	0	1.120.000	28.890.000	29.028.482	5.431.404	29.004.134	5.469.200	28.937.680	28.990.013	265.711.504
Élimination et consommation admissible restante													
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)												6.631,46
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans les projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)												1.479,72
4.1.3	Consommation admissible restante de HCFC-22 (tonnes PAO)												3.384,13
4.2.1	Élimination totale du HCFC-123 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)												7,94
4.2.2	Élimination de HCFC-123 à réaliser dans les projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)												0,00
4.2.3	Consommation admissible restante de HCFC-123 (tonnes PAO)												2,19
4.3.1	Élimination totale du HCFC-124 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)												0,86
4.3.2	Élimination de HCFC-124 à réaliser dans les projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)												0,00
4.3.3	Consommation admissible restante de HCFC-124 (tonnes PAO)												2,21
4.4.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)												4.187,18*
4.4.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser dans les projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)												1.698,00
4.4.3	Consommation admissible restante de HCFC-141b (tonnes PAO)												0,00
4.5.1	Élimination totale du HCFC-142b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)												727,87

Ligne	Rubrique	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Total
4.5.2	Élimination de HCFC-142b à réaliser dans les projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)												267,47
4.5.3	Consommation admissible restante de HCFC-142b (tonnes PAO)												475,19
4.6.1	Élimination totale du HCFC-225 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)												1,13
4.6.2	Élimination de HCFC-225 à réaliser dans les projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)												0,00
4.6.3	Consommation admissible restante de HCFC-225 (tonnes PAO)												0,09

*Conformément à la décision 68/42 b), comprend 137,83 tonnes PAO de HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés exportés.-

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné aux fins d'approbation à la *dernière* réunion de l'année indiquée dans l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A: FORME DE PRÉSENTATION DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande sectorielle de tranche comprendra les parties suivantes :

- a) Un rapport narratif avec des données fournies par tranche décrivant les progrès réalisés depuis le rapport précédent décrivant la situation du pays en matière d'élimination des Substances la façon dont les différentes activités y contribuent et leur interrelation. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités par substance et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement; le montant du co-financement fourni par le Pays pour les réductions de HCFC; les réussites les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan indiquant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles; les informations et les justifications de tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment tels que des retards l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord ou autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendant de la consommation des substances conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- c) Pour les plans sectoriels dont les activités comprennent la reconversion de la capacité de fabrication un rapport de vérification indépendante conformément au paragraphe 5 c) de l'Accord incluant un échantillon aléatoire de 5% au moins des chaînes de fabrication qui ont achevé leur reconversion durant l'année à vérifier et comportant au minimum les informations suivantes: noms des entreprises; niveau de consommation de la Substance avant la reconversion; la technologie de remplacement introduite incluant le niveau de consommation de la substance de remplacement; la capacité de fabrication et le niveau de production réel avant et après la reconversion; et le coût différentiel détaillé de la reconversion;
- d) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche soulignant les étapes de la mise en œuvre la date de leur achèvement et leur interdépendance ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble en tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes;
- e) Une série d'informations quantitatives sur tous les rapports et les plans de mise en œuvre de la tranche soumises par le biais d'une base de données en ligne;
- f) Un résumé analytique d'environ cinq paragraphes résumant les informations des

paragrapes 1 a) à 1 e) ci-dessus.

2. Si au cours d'une année donnée deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle la préparation des rapports et des plans de mise en œuvre de la tranche devront prendre en considération les éléments ci-après :

- a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord; et
- b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année selon l'Appendice 2-A de chaque accord l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le ~~Bureau de la coopération économique étrangère/Ministère de la Protection de l'environnement (FECO/MEP) en qualité de~~ Bureau nationale de l'Ozone est responsable des activités suivantes:

- a) Coordination de la mise en œuvre générale des activités à entreprendre avec l'assistance de l'Agence d'exécution principale des Agences principales de secteur et autres agences de coopération;
- b) **Coordination de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques et de législations nationales régissant la réglementation des SAO, comprenant l'interdiction de consommer des HCFC dans les secteurs de la mousse de polyuréthane, de la mousse de polystyrène extrudé et des solvants à compter du 1^{er} janvier 2026;**
- c) Suivi de la consommation nationale en se fondant sur les données de production et les données officielles d'importation et d'exportation des Substances enregistrées par les départements gouvernementaux responsables conformément à l'alinéa 5 b) du présent Accord;
- d) Supervision de la mise en œuvre du système national de licences et de quotas pour les importations la production et les exportations de HCFC le système de quotas visant les entreprises qui utilisent de grandes quantités de HCFC dans les différents secteurs de consommation s'il y a lieu et le cas échéant collecte des données de consommation afin de réglementer la croissance de la consommation et d'assurer la réduction de la consommation de HCFC dans ces entreprises;
- e) Gestion de la consommation dans les secteurs comportant un grand nombre de petites et moyennes entreprises (PME) (par exemple secteurs des mousses XPS et PU ICR et solvants) en limitant la quantité des substances visées vendues sur le marché intérieur;
- f) Supervision des entreprises faisant l'objet de reconversion pour assurer que ces entreprises atteignent leurs objectifs d'élimination; et
- g) Coordination avec l'Agence d'exécution principale les Agences principales de secteur et les Agences de coopération afin de faciliter la vérification des objectifs sectoriels établis dans l'Accord et la préparation des rapports conformément à l'alinéa 5 d) et à l'Appendice 4-A au présent Accord.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale est responsable d'une série d'activités incluant au moins les activités suivantes:

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche en accord avec l'Appendice 4-A;
- d) Satisfaire aux exigences de rapport pour le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif;
- e) Veiller à ce que les expériences et progrès soient pris en compte dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans futurs de mise en œuvre de la tranche conformément aux alinéas 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi coordonner avec l'Agence principale de secteur responsable afin d'assurer que les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et s'il y a lieu les rapports de vérification de la phase actuelle du Plan soient soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation de HCFC aient été atteints;
- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- h) Exécuter les missions de supervision requises;
- i) S'assurer de l'existence d'un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- j) Coordonner avec le Pays les activités des Agences principales de secteur et des Agences de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi;
- k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord déterminer en consultation avec le Pays les Agences principales de secteur et les Agences de coopération la répartition des réductions aux différents secteurs et postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération ;
- l) Fournir s'il y a lieu une assistance en matière de politique de gestion et de soutien technique;

- m) Faire consensus avec les Agences principales de secteur et les Agences de coopération concernant toute mesure de planification de coordination et de compte rendu requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- n) Coordonner l'audit financier annuel des revenus reçus de agences d'exécution, des décaissements du Bureau de la coopération économique étrangère/Ministère de la Protection de l'environnement (FECO/MEE) aux bénéficiaires ultimes ainsi que le montant des intérêts accumulés par FECO/MEE sur les soldes détenus par FECO/MEE.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés l'Agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 c) de l'Appendice 4-A. L'Agence principale peut déléguer la tâche décrite dans ce paragraphe à l'Agence principale de secteur respective étant entendu qu'une telle délégation n'entravera pas la responsabilité de l'Agence principale d'assurer la vérification des résultats du PGEH.

APPENDICE 6-B: RÔLE DES AGENCES PRINCIPALES DE SECTEUR

1. Les Agences principales de secteur seront responsables d'une gamme d'activités décrites dans le plan sectoriel correspondant incluant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance selon le besoin pour l'élaboration de politiques la planification et la gestion de la programmation sectorielle décrites dans les plans sectoriels ;
- b) Assurer la vérification des objectifs sectoriels de performances conformément à l'alinéa 5 c) et les progrès des décaissements conformément au présent Accord et à ses procédures et exigences internes particulières établies dans les secteurs correspondants et aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités ;
- c) Se conformer aux exigences de compte rendu pour les Rapports et les Plans sectoriels de mise en œuvre de la tranche décrites dans l'Appendice 4-A aux fins de soumission au Comité exécutif incluant le cas échéant les activités mises en œuvre par les Agences de coopération ;
- d) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- e) Exécuter les missions de supervision requises ;
- f) S'assurer de l'existence d'un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- g) S'assurer que les décaissements faits au Pays sont fondés sur l'application d'indicateurs ;
- h) Le cas échéant faire consensus avec les Agences de coopération concernant toute mesure de planification de coordination et de compte rendu requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ;
- i) Décaisser les fonds au Pays/aux entreprises participantes dans les délais nécessaires pour achever les activités liées au secteur; et
- j) Assurer la vérification financière des activités mises en oeuvre.

APPENDICE 6-C: RÔLE DE LA BANQUE MONDIALE DANS LA VÉRIFICATION DE LA CONSOMMATION

1. Outre son rôle d'Agence d'exécution du Plan de gestion de l'élimination de la production de HCFC de la Chine après consultation avec le Pays et en tenant compte des points de vue exprimés la Banque mondiale sélectionnera une entité indépendante qu'elle chargera d'exécuter la vérification de la consommation du pays comme indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A conformément à l'alinéa 5 b) du présent Accord et à l'alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-D: RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. Les Agences de coopération seront responsables d'une gamme d'activités décrites dans chaque plan sectoriel comprenant au moins les activités ci-après :

- a) Offrir s'il y a lieu de l'assistance pour l'élaboration de politiques la planification et la gestion de la programmation sectorielle énoncée dans le plan sectoriel respectif ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités et consulter l'Agence principale de secteur afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Soumettre à l'Agence principale de secteur des rapports sur ces activités conformément à l'Appendice 4-A;
- d) Faire consensus avec l'Agence principale de secteur concernant toute mesure de planification de coordination et de compte rendu requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan; et
- e) Assurer la vérification financière des activités mises en œuvre.

APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord le montant du financement fourni peut être réduit de **42,82 ~~115~~** \$US par kg PAO de consommation dépassant le niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où l'objectif spécifié à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteint étant entendu que la réduction maximale du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandée. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité s'étend sur deux années consécutives.

2. À compter de la consommation de 2019, le financement offert pourrait être réduit de **42,82 ~~115~~** \$US par tonne PAO de consommation en sus des niveaux précisés aux lignes 1.3.1, 1.3.2, 1.3.3, 1.3.4 ou 1.3.5 de l'Appendice 2-A pour chaque année où l'objectif précisé aux lignes 1.3.1, 1.3.2, 1.3.3, 1.3.4 ou 1.3.5 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteint, étant entendu que l'atteinte des objectifs définis aux lignes 1.3.1, 1.3.2, 1.3.3, 1.3.4 ou 1.3.5 serait évaluée selon les obligations de communication des données sectorielles existantes dans le rapport périodique sur la mise en œuvre du programme de pays et les rapports et plans de mise en œuvre, et ne feraient pas l'objet d'une vérification indépendante.

3. Dans l'éventualité où la pénalité doit être appliquée pendant une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH) l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte des secteurs particuliers qui sont la source

de la non-conformité. S'il n'est pas possible de déterminer un secteur particulier ou si un même secteur relève de deux phases la pénalité la plus élevée sera appliquée.

APPENDICE 8-A : DISPOSITIONS PROPRES AU SECTEUR

1. Durant la deuxième phase du PGEH pour le secteur RAC le Pays convient de reconvertir au moins :
 - a) ~~Vingt Dix~~ **Dix** chaînes de fabrication pour la production d'équipements RAC au **R-290**;
 - b) ~~Trois Quatre~~ **Quatre** chaînes de fabrication de compresseurs au **R-290**;
 - c) Trois chaînes de fabrication de HPWH résidentiels au **R-290**;
 - d) ~~Deux chaînes de fabrication de HPWH résidentiels au R-744~~;
2. Durant la deuxième phase du PGEH pour le secteur IRC le Pays convient:
 - a) Qu'une quantité maximale de ~~3-150 1 463~~ **1 463** tonnes métriques (tm) dans le sous-secteur des climatiseurs individuels (UAC) pourrait être reconvertie au HFC-32;
 - b) Que le Pays disposera de la souplesse requise ~~dans le sous-secteur des UAC~~ pour le reconvertir aux produits de remplacement avec un PRG inférieur à celui du HFC-32 dans la mesure où le coût et le volume à éliminer restent inchangés;
 - c) Que le Pays disposera de la souplesse requise pour reconvertir au HFC-32 les chaînes de fabrication de HPWH industrielles et commerciales étant entendu que la reconversion combinée des chaînes de production d'UAC, **de refroidisseurs (pompes à chaleur)** et de HPWH industrielles et commerciales au HFC-32 ne dépassera pas ~~3-150 1 463~~ **1 463** tm;
 - d) Qu'au moins ~~20%~~ **30%** pour cent de l'élimination totale de HCFC-22 **de 2021 à 2026 financée par le Fonds multilatéral** dans le secteur de l'ICR proviendraient de la reconversion des PME (c'est-à-dire celles dont la consommation est égale ou inférieure à 50 tm);
 - e) Que dans les secteurs autres que le sous-secteur des UAC le Pays disposera de la souplesse requise pour sélectionner parmi les ~~six~~ technologies à faible PRG recensées au **Tableau 3 du paragraphe 71 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/21/Add.1 Tableau 8 5 2 du secteur de l'ICR révisé en 2020 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/25** à l'exclusion du HFC-32 et qu'il fera de son mieux pour assurer que le volume ne dépassera pas 30% du montant indiqué pour chaque technologie dans le tableau sans entraîner de coûts supplémentaires pour le Fonds multilatéral et que tout écart par rapport à une telle fourchette serait signalé à l'examen du Comité exécutif.